

[REDACTED] ✓
[REDACTED]
[REDACTED]

n° 15.192/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 5 janvier 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 31 août 1983 contre le Fonds de Sécurité Sociale des ouvriers de la construction, avenue Poincaré, 70 à 1070 Bruxelles, suite à l'emploi d'enveloppes-fenêtres dans ses rapports avec les particuliers.

Dans son avis n° 14179/II/P du 23 septembre 1982, la C.P.C.L. a estimé que le Fonds constitue un service dans le sens des L.L.C. et qu'il est assimilable à un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale (cfr. article 2 des statuts du Fonds).

Conformément à l'article 41, § 1, des L.L.C. (auquel renvoie l'article 44), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

./.

L'enveloppe faisant partie de la correspondance, l'en-tête et les autres mentions qu'elle porte, doivent être rédigés dans la même langue que la correspondance.

Par lettre du 7 décembre 1983, le Fonds de Sécurité des Ouvriers de la Construction a communiqué que l'avis de la C.P.C.L. avait été soumis au Conseil d'Administration de l'organisme. Le Fonds déclare qu'il a été décidé de mettre en oeuvre les moyens disponibles afin d'essayer de tenir compte, à l'avenir, des observations de la C.P.C.L.

La C.P.C.L. déclare que la plainte est recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

